



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le - 7 JUIL 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité n°1
du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Dax**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2014-019

Porteur du Plan : Commune de Dax

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 mai 2014

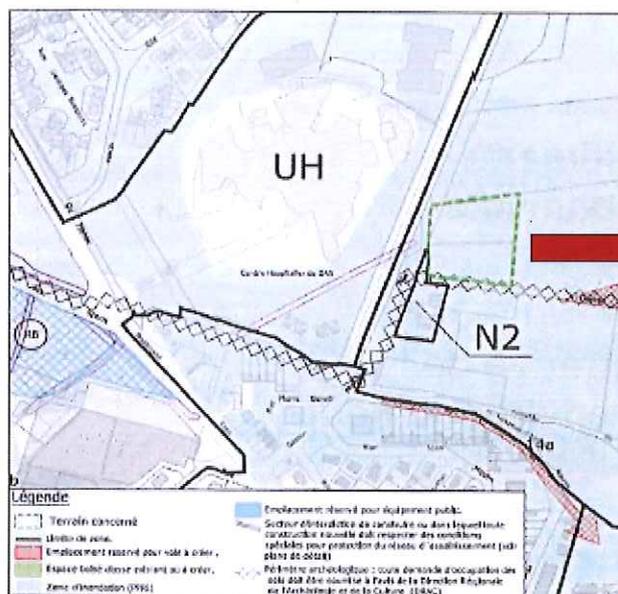
Date d'avis de l'Agence Régionale de Santé : 19 juin 2014

I. Contexte général

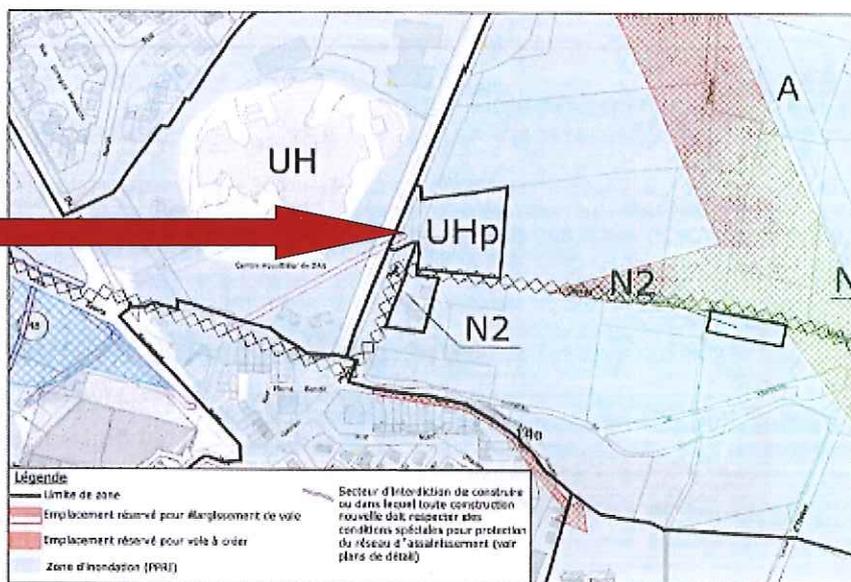
La commune de Dax a été sollicitée par le centre hospitalier de Dax Côte d'Argent afin de faire évoluer les dispositions de son plan local d'urbanisme, approuvé depuis le 25 mars 2010, dans le but de permettre la réalisation d'un parking. En effet, l'engorgement du parking existant au sein du centre hospitalier génère un phénomène de stationnement sauvage sur les axes routiers voisins augmentant les risques d'accident tant pour les personnes circulant sur ces voiries que pour celles se rendant au centre hospitalier.

La commune de Dax, reconnaissant l'intérêt général de cet aménagement, a engagé une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet de son PLU. La mise en compatibilité consiste en la création d'un secteur Uhp, de 6639 m², exclusivement dédié à l'accroissement des capacités de stationnement du centre hospitalier, qui prévoit la réalisation de 609 places supplémentaires sur ce site.

Zonage PLU approuvé le 25 mars 2010



Nouveau Zonage PLU Mise en compatibilité



Zonage actuel et projeté du secteur projeté (Source : Rapport de présentation)

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, le présent avis ne porte que sur les dispositions du PLU mises en compatibilité avec le projet.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, **les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale**, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

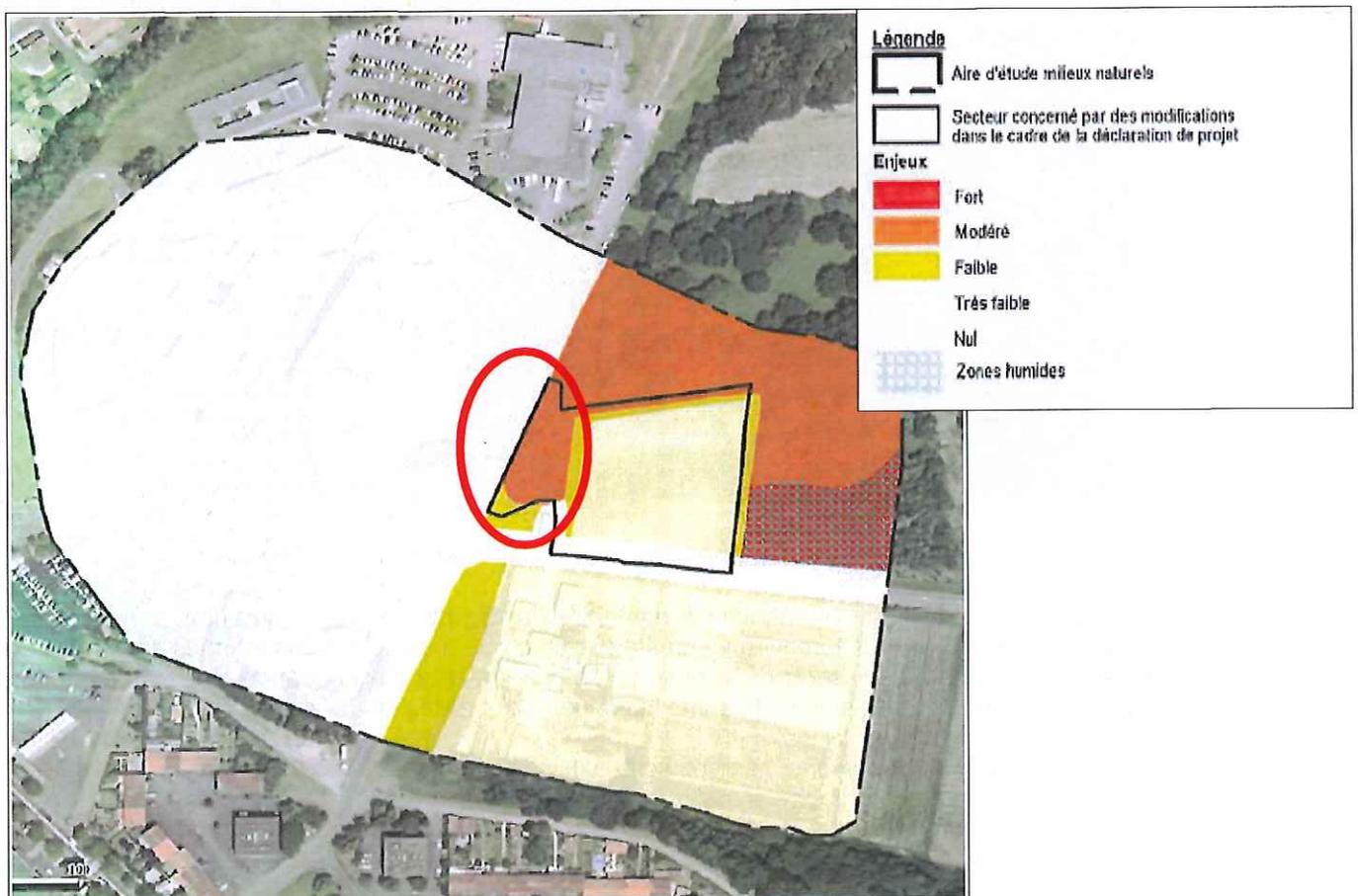
II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

Le dossier de mise en compatibilité du PLU contient l'ensemble des informations exigées par le code de l'urbanisme, présentées de manière claire et illustrée. **L'autorité environnementale souligne la qualité du travail de restitution de la démarche opérée au sein du rapport de présentation.**

Le projet consiste à classer trois parcelles, actuellement situées en secteur agricole, en secteur UHp, secteur dédié à l'accueil d'un parking pour le centre hospitalier.

Les enjeux de ce nouveau secteur UHp relèvent de plusieurs domaines, et particulièrement celui des milieux naturels (du fait de la présence de deux sites Natura 2000¹ à proximité) et celui du non-accroissement de l'exposition des personnes aux risques, le site étant situé en zone rouge du PPRI approuvé.

En ce qui concerne les milieux naturels, l'autorité environnementale note que le projet a recherché l'évitement des zones les plus sensibles, ce qui a conduit à déplacer le projet sur plusieurs parcelles actuellement cultivées, au lieu de parcelles sur lesquelles les enjeux relatifs aux milieux naturels sont plus forts. Seule la frange ouest du secteur UHp est concernée par des enjeux naturels modérés. Cette partie est traversée par le ruisseau de la Pédouille, partiellement busé, qui est un affluent de l'Arroudet, lui-même affluent de l'Adour. Ce secteur est marqué par la présence d'espèces invasives (robinier faux-acacia).



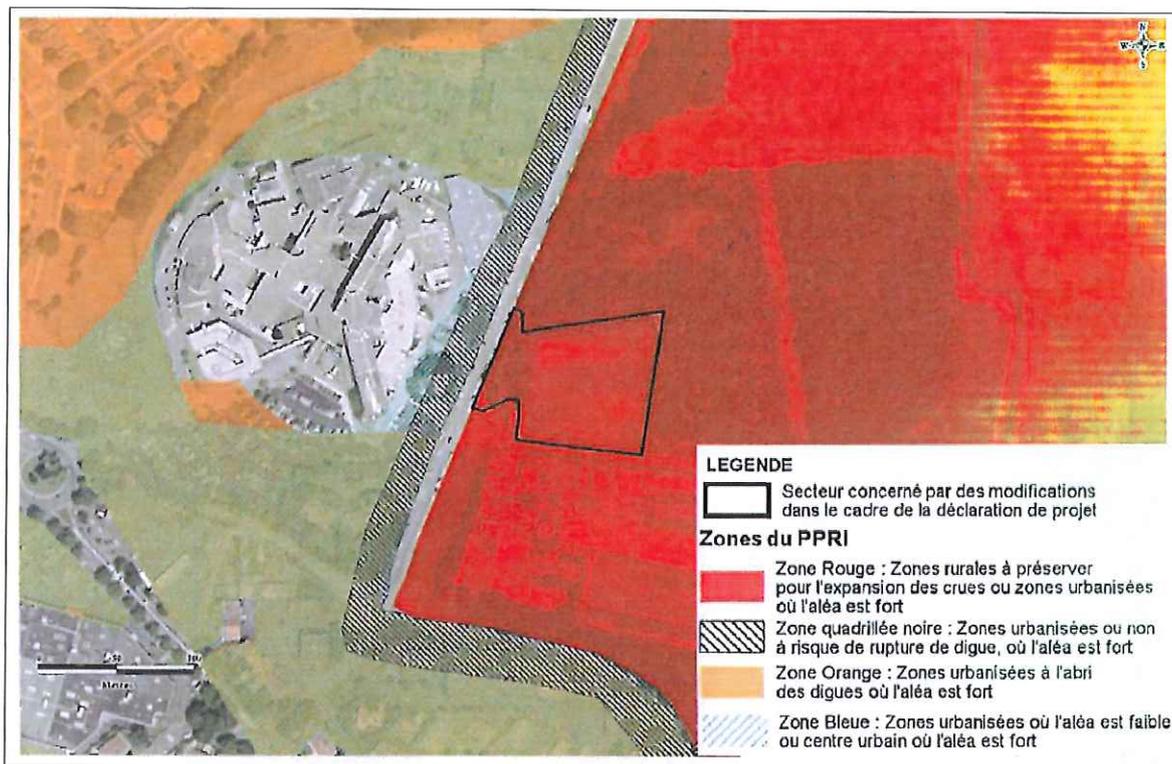
Cartographie des enjeux liés aux habitats naturels. Le secteur cerclé en rouge est le plus sensible.
(Source : Rapport de présentation)

Le rapport de présentation est exhaustif en matière d'analyse des milieux naturels et des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement. En particulier le document estime que la protection du boisement situé à l'ouest du site ne peut être assurée au sein du PLU par le

1 Les deux sites « Barthes de l'Adour » classés Natura 2000, un au titre de la directive Habitats et un au titre de la directive Oiseaux

biais d'un classement EBC² de l'ensemble boisé, du fait de la présence d'un ouvrage de protection contre les inondations au sein de cet espace, qui pourrait nécessiter des travaux manifestement incompatibles avec le niveau de protection offert par un classement en EBC. Si une identification au titre des espaces naturels à protéger au titre du 2° du III de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme aurait pu assurer un degré de protection important de cet espace, l'autorité environnementale note que le PLU assure la prise en compte de ces espaces au-travers des dispositions déjà existantes au sein de l'article UH-13, qui précise que « l'organisation spatiale des projets doit s'appuyer sur les composantes naturelles du site en tenant compte notamment [...] des masses boisées présentant un intérêt paysager ou écologique ».

En ce qui concerne la prise en compte des risques, le nouveau secteur UHp est intégralement situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du secteur de Dax, approuvé le 15 juin 2005. Les zones rouges de ce document sont « les zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbanisées où l'aléa est fort ».



Cartographie du PPRI approuvé (Source : Rapport de présentation)

Le rapport de présentation s'attache à démontrer la compatibilité entre le zonage, le règlement retenu et le PPRI. L'autorité environnementale estime que les explications fournies sont complètes et suffisantes afin de s'assurer de la prise en compte du risque d'inondation par le projet de mise en compatibilité³, que ce soit sur la santé humaine ou les milieux naturels sensibles voisins.

Le secteur objet de la présente mise en compatibilité est situé en zone de protection thermique n°3, il aurait été opportun de rappeler cette information dans le rapport de présentation, même si le projet n'est manifestement pas incompatible avec cette protection, qui n'interdit que les ouvrages de plus de 50 m de profondeur

Enfin, les indicateurs de suivi fournis, s'ils sont peu nombreux, apparaissent satisfaisants et adaptés.

² Un Espace Boisé Classé (EBC) est un espace boisé fortement protégé, au titre des dispositions de l'article L.130-1 du code l'urbanisme.

³ La mise en œuvre du projet de parking reste soumise aux différentes procédures d'urbanisme, qui s'attacheront à vérifier la compatibilité des aménagements prévus avec les enjeux identifiés.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision selon modalités simplifiées du PLU de la commune de Dax a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de parking pour le centre hospitalier de Dax Côte d'Argent.

L'autorité environnementale souligne la qualité de la restitution de la démarche au sein du rapport de présentation, où les analyses sont réalisées de façon exhaustive et illustrée au regard des enjeux présents, particulièrement en matière de prise en compte des milieux naturels sensibles et du risque d'inondation.

La réalisation du projet de parking reste cependant soumise à diverses procédures (permis d'aménager notamment) qui permettront de vérifier l'adéquation entre les modalités de mise en œuvre du projet de parking retenues et les enjeux essentiels liés à la sécurité des personnes et à la préservation des milieux naturels.

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Miroille LARREDE